

**21 septembre 1861 Partage entre Anne Puiraveau, épouse de  
Louis Gaborit et Julie Puiraveau épouse d'Étienne Guillon**

page 1

**Étude**  
de  
**M<sup>E</sup>.L. DUMAS**  
*Notaire*  
à Cozes, (Chte Inf<sup>re</sup>)

---

*N 1506*

*Du 21 Septembre 1861*

*Partage*

*Entre*

*L'épouse Gaborit*

*Et*

*L'épouse Guillon*

Partage

Devant M<sup>e</sup> Lucien  
Dumas, notaire à cozes, chef-lieu de canton,  
arrondissement de Saintes, département de la Charente  
inférieure, et son collègue notaire en le même canton,  
soussignés ;

ont Comparu :

Anne Puiraveau, sans profession, épouse  
assistée et autorisée du sieur Louis Gaborit, agriculteur  
avec lequel elle demeure au lieu de chez soulard, commune  
de Grézac ;

Et Julie Puiraveau, sans profession,  
épouse assistée et autorisée du sieur Etienne Guillon, tailleur  
de pierres, avec lequel elle demeure au lieu de chez soulard,  
même commune ;

Lesquels, désirant faire cesser l'indivision  
qui existe entre eux, par suite du décès de Anne Perdriaux  
leur mère, de laquelle elles sont les seules héritières, décédée  
chez soulard où elle demeurait, il y a environ vingt-deux  
ans, épouse du sieur Joseph Puiraveau, relativement  
aux biens immeubles qui composent sa succession, ont  
de ces biens formés deux lots les plus égaux que possible,  
qu'ils se sont attribués de la manière suivante.

## Premier Lot,

---

Echu comme il est dit à l'épouse Gaborit

Il se compose de :

1° Un chai situé chez Soulard, connu sous le nom de boutique, ensemble les quéreux en dépendant au devant joignant du nord à un passage de servitudes, du midi aux époux Gaborit, au levant aux mêmes et du couchant à Chevalier ; les murs midi levant et couchant sont mitoyens.

2° Une pièce de vigne à la grande borne, contenant six ares quatre vingt quatorze centiares commune de Cozes, joignant d'un côté à Curaudeau, et de l'autre à un chemin public.

3° Un bois situé aux Chenelles, commune de Cozes, contenant trois ares quatre vingt deux centiares, joignant d'un côté à Puiraveau de de l'autre à Gillet.

4° La moitié à prendre au midi joignant valteau dans un bois situé au four, même commune contenant six ares en entier et joignant dans son ensemble au nord à Cuisinier

5° Une pièce de bois au cep, même commune de Cozes, contenant six ares soixante centiares joignant d'un côté à Petit ainsi que de l'autre côté

Un <b>quéreux</b> , est une forme d'habitat traditionnel propre aux provinces du centre-ouest et du sud-ouest de la France .
--

donné en mariage

Vendu à Petit  
50<sup>f</sup>  
Me Dumas 20 avr

6° La moitié à prendre au couchant joignant Somman dans une pièce de vigne située aux Pibles commune de Grézac, joignant dans son ensemble au levant à Chauvin contenant en entier dix huit ares trente centiares.

vingt

7° La moitié à prendre au nord joignant Cuisinier dans une pièce de vigne aux pibles, commune de Grézac, contenant dans son entier sept ares soixante deux centiares, joignant dans son ensemble du midi à Moreau.

Vendu à Jean Louis  
Lucazeau  
---l---i-  
2° Role Dumas  
7 Mars

8° La moitié à prendre au midi joignant Grand et Malherbe, dans une pièce de terre située au lieu de la grande versenne, même commune, contenant en entier sept ares deux centiares joignant dans son ensemble, du nord à Lucazeau.

9° Une pièce de terre située au lieu de l'enclouse, même commune de Grézac, contenant un are quatre vindix centiares, joignant d'un côté à Curaudeau et de l'autre à horseau et Doué.

Vendu à Goguet – 46f  
M° durandean 22 sept .  
1871

10° La moitié à prendre jooignant Goguet dans une pièce de vigne située au chailloteau, contenant en entier cinq ares six centiares, joignant dans son ensemble au couchant au même Goguet.

11° La moitié à prendre au nord joignant Perdriaux dans une pièce de bois située à Toutvent,

commune de St andré de lidon, contenant en entier neuf ares vingt quatre centiares, joignant dans son ensemble du midi à Cuisinier.

12° Une pièce de terre située à Touret commune de Grézac, contenant sept ares vingt six centiares, joignant d'un côté à Chatelineau et de l'autre à un passage de servitudes ;

13° Une petite pièce de terre située chez hugés, contenant neuf ares, joignant du côté à Ménard, et de l'autre à Puiraveau.

14° Une pièce de terre située au lieu du quéreux commune de Grézac, contenant un are vingt centiares, joignant du nord à Lucazeau et des autres parts à un chemin public.

### Deuxième et dernier lot,

Echu à l'épouseGuillon quidemeurera composé ainsi qu'il suit :

1° Un corps de bâtiments situé au lieu de Chez soulard, commune de Grézac, composé d'une chambre basse, grenier au dessus, une grange à bœufs et à foin au levant de la maison, un toit devant la chambre, et un petit chai au nord de cette même chambre, et pour y arriver le passage se prend dans une

ruelle joignant Depeux et Cuisinier, joignant dans son ensemble, du nord à Depeux, mur mitoyen, du midi à un passage de servitudes, du levant à Dépeux et Cuisinier murs mitoyens et du couchant au même passage de servitudes, quant au toit il joint du midi à Curaudeau, mur mitoyen.

2° La moitié à prendre au nord joignant Cuisinier dans la pièce de bois désignée numéro quatre du premier lot.

3° Une vigne à la grande borne, commune de Cozes, contenant deux ares vingt neuf centiares, joignant d'un côté à filleteau et de l'autre à Malherbe

3° Role

4° Une pièce de vigne, au même lieu, contenant quatre ares quatre vingt quatorze centiares, joignant d'un côté à Moreau et de l'autre à filleteau.

5° Un bois au cep, même commune contenant trois ares, joignant d'un côté à Daumand et de l'autre à Jolly.

6° Une terre située aux pibles, commune de Grézac, contenant cinq ares dix huit centiares, joignant d'un côté à allain et de l'autre à malherbe.

7° L'autre moitié à prendre au levant joignant Chauvin de la pièce de vigne des pibles, désignée numéro dix du premier lot.

8° L'autre moitié à prendre au midi

joignant Moreau dans une pièce de vigne aux pibles, commune de Grézac, désignée numéro sept au premier lot.

9° L'autre moitié à prendre au nord joignant Lucazeau de la pièce de terre située à la grande versenne, désignée numéro huit du premier lot.

10° Une terre au bois videau, commune de Grézac, contenant quatre ares cinquante centiares joignant d'un côté à Jolly et de l'autre à Curaudeau.

11° L'autre moitié à prendre au couchant joignant Goguet de la pièce de vigne de Chailloteau désignée numéro dix du premier lot.

12° L'autre moitié à prendre au midi joignant Cuisinier de la pièce de bois de Touvent, désignée numéro douze au premier lot.

13° Une terre près de Chez Soulard, contenant un are vingt centiare joignant d'un côté à Perdriaux et de l'autre à Curaudeau.

14° Une pièce d'ajoncs située au lieu de la pierrère, commune de s<sup>t</sup> andré de Lidon, contenant huit ares trente centiares, joignant au levant à Moreau et du couchant à Sahisier.

### Conditions de ce partage.

---

Chacun des co partageans pourra jouir et

portion de la

disposer des dits immeubles, comme de chose leur appartenant en pleine propriété et à partir de ce jour à la charge des impôts ainsi que de droit.

2° Ils souffriront des servitudes passives, occultes ou apparentes pouvant les grever de même qu'ils profiteront de celles actives s'il en existe à leurs risques.

3° L'épouse Guillon souffrira au profit de celle Gaborit un droit de passage avec bœufs et charrettes en temps et saisons convenables et à moindre dommages possibles, sur le bout nord de la <sup>X</sup> pièce des pibles désignée numéro sept au second lot, au profit de l'autre portion de cette même pièce. Semblable passage sera du par l'épouse Guillon sur le bout midi de la partie de la pièce du Chailloteau, désignée numéro onze du second lot au profit de l'autre moitié de cette même pièce.

4° et dernier Rôle

4° Tous les arbres, qui, par suite de ce partage, ne seraient pas à la distance de la loi continueront de subsister dans l'endroit où ils se trouvent actuellement.

5° Au moyen de ce partage les copartageans renoncent à se faire par la suite, aucune demande pour quelque cause que ce soit.

6° Les frais des présentes et accessoires seront supportés par les partageans par moitié entr'eux et l'expédition sera remise à l'épouse Gaborit à la charge

d'en aider sa sœur à toute requisition et sur récépissé.

## Dont acte :

Fait et passé à Cozes en l'étude, L'an mil huit cent soixante et un, le vingt et un septembre.

Lecture faite, les notaires ont seuls signé ce que les parties on déclaré ne savoir faire de ce expressement interpellées.

La Minute es signée : Dumas et son collègue notaires.

Enregistré à

Cozes le vingt sept septembre mil huit cent soixante et un, folio quatre vingt un, verso case cinquième sixième et septième, Reçu cinq francs et cinquante centimes de décimes.

Signé Pellotier

Première expédition

Dumas

enregistrement -----	5.50
papier -----	3.50
honoraires -----	21. --
Expédition -----	<u>6</u>
	36.00

1.30  
x 14  
52  
13  
18.20

Rem par ½ -----	<u>10</u>
Reste en sus ½ -----	26
3 lettres -----	0,75
retard de 14 ans -----	<u>18.20</u>
total -----	44,95
E--- a Gaborit le 25 juin 1876-----	25
E--- a la veuve Guillon le 25 juin 1876 --	<u>25</u>
	44.45

attendre à la faire  
de septembre 1876

sur la ½ de Gaborit -----	22.70
Recu le 22 octobre 1876 -----	<u>10.</u>
Reste du de Gaborit -----	12.70
E--- le 3 octobre 77 -----	<u>25</u>
	12.95
Payé par Gaborit le 7 novembre 1877	

sur la ½ de la veuve	
Guillon -----	22.70
Recu le 3 septembre 1877 -	<u>10</u>
reste ---- du 3 juillet 77 ---	12.70
attendre au 24 juin 1877 ---	
E--- le 3 octobre 77 -----	<u>25</u>
La veuve doit -----	12.95
ret ---- -- -----	<u>60</u>
	13.55

<p>24 septembre 1861</p> <hr/> <p>Partage  entre  L'épouse Gaborit  et  L'épouse Guillon</p> <hr/>
--



J'ai en main ce  
contrat de partage  
parce que lors des  
dépens de grand-père  
Coutant c'est papa  
qui a payé le centième  
denier et il a fallu  
se rapporter là

Anne Furraveau  
est la mère de  
maman  
et Julie est  
sa sœur aînée  
à son Gueslon  
et la mère de Grand  
mère de mon oncle  
Anne Ferdinand.

*Arrière de papier  
21/10/1861*

Étude  
de  
**M. L. DUMAS**  
Notaire  
à Cozes, (Ch<sup>te</sup>-Inf<sup>re</sup>)

*N° 1506*

*Du 21 Septembre 1861*

*Partage*

*Entre  
L'épouse Gabout*

*Et  
L'épouse Guillon*



21 Septembre 1867.



Partage.

Devant M<sup>rs</sup> Lucien  
Dumas, notaire à Cozes, chef lieu de canton,  
arrondissement de Saintes, Département de la Charente  
inférieure, et son collègue, notaire en le même canton, à  
Laumignés;

sont comparus:

Anne Puiraveau, sans profession, épouse  
assistée et autorisée du Sr Louis Gaborit, agriculteur  
avec lequel elle demeure au lieu de Chez Soubard, Commune  
de Gierac;

Et Julie Puiraveau, sans profession,  
épouse assistée et autorisée du Sr Étienne Guillon, cultivateur  
de pierres, avec lequel elle demeure au lieu de Chez Soubard,  
même Commune;

Lesquels, désirant faire cesser l'indivision  
qui existe entr. eux, par suite du décès de Anne Adriaux  
leur mère, de laquelle elles sont les seules héritières, de cédée  
chez Soubard où elle demeurait, il y a environ vingt deux  
ans, épouse du Sr Joseph Puiraveau, relativement  
aux biens immeubles qui composent la succession, ont  
de ces biens formés deux lots les plus égaux que possible,  
qu'ils se sont attribués de la manière suivante.

re. Bolet



Premier Lot,

Celui comme il est dit ci dessus Gaborit.  
Il se compose de :

1<sup>o</sup> Un chai situé chez Souhard, connu sous le nom de boutique, ensemble les quereux en dépendants au devant joignant du nord à un passage de servitudes, du midi aux Eaux Gaborit, du levant aux mêmes et du couchant à Chevalier, les murs midi levant et couchant sont mitoyens.

2<sup>o</sup> Une pièce de vigne à la grande borne, contenant six ares quatre vingt quatorze centiares, Commune de Cozes, joignant d'un côté à Curaudreau, et de l'autre à un chemin public.

3<sup>o</sup> Un bois situé aux Chenelles, Commune de Cozes, contenant trois ares quatre vingt deux centiares, joignant d'un côté à Mirabeau et de l'autre à Gillet.

4<sup>o</sup> La moitié à prendre au midi joignant Valteau, dans un bois, situé au four, même Commune, contenant six ares en entier et joignant dans son ensemble du nord à Quinier.

5<sup>o</sup> Une pièce de bois au cep, même Commune de Cozes, contenant six ares soixante douze centiares, joignant d'un côté à Petit ainsi que de l'autre côté.

Commune de Cozes  
X  
X  
Vendu à Petit  
S. F. M. Quinier - 2000





6<sup>o</sup> La moitié à prendre au couchant joignant Amman dans une pièce de vigne située aux Ribles commune de Grerac, joignant dans son ensemble au levant à Chauvin contenant en entier dix huit ares trente centiares.

7<sup>o</sup> La moitié à prendre au nord joignant Cuisinier dans une pièce de vigne située aux Ribles, commune de Grerac, contenant dans son ensemble sept ares soixante deux centiares, joignant dans son ensemble au midi à Noueau.

8<sup>o</sup> La moitié à prendre au midi joignant Grand et Matherbe, dans une pièce de terre, située au lieu de la grande versenne, même commune, contenant en entier sept ares deux centiares joignant dans son ensemble, du nord à Luazeau.

9<sup>o</sup> Une pièce de terre, située au lieu de l'anclouse, même commune de Grerac, contenant un ares quatre vingt dix centiares, joignant d'un côté à Curadeau et de l'autre à Noueau et Loué.

10<sup>o</sup> La moitié à prendre joignant Goguet, dans une pièce de vigne située au Chailloteau, contenant en entier cinq ares six centiares, joignant dans son ensemble au couchant au même Goguet.

11<sup>o</sup> La moitié à prendre au nord joignant Perdrioux dans une pièce de bois située à Coustent,

vingt

Vendu à l'adjudication  
le 20 Mars 1871  
M. le Procureur  
M. le Greffier

Vendu à Goguet  
M. le Procureur  
M. le Greffier



Commune de S<sup>t</sup> andré de Lidon, contenant en entier  
neuf ares vingt quatre centiares, joignant dans son  
ensemble du midi à Quinié

13<sup>o</sup> Une pièce de terre, située à Couret, &  
Commune de Gresac, contenant sept ares vingt six  
centiares, joignant d'un côté à Chatelinaul est  
de l'autre à un fangage de servitudes;

13<sup>o</sup> Une pièce de terre, située chez hugé,  
contenant neuf ares, joignant du côté à Némaré, et de  
l'autre à Luraveau.

14<sup>o</sup> Une petite pièce de terre, située au lieu des  
Quereux, Commune de Gresac, contenant un are vingt  
centiares, joignant du nord à Luraveau et des autres parts  
à un chemin public.

Deuxième et dernier Lot;

Echu à l'époque Guillon, qui demeurera  
Composé ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Un Corps de bâtiment situé au lieu de  
chez Soulard, Commune de Gresac, composé d'une  
chambre basse, grenier au dessus, une grange de bœuf,  
et à foin au levant de la maison, un toit devant la  
chambre, et un petit Chai au nord de cette même  
chambre, et pour y arriver le fangage se prend dans une



ruelle joignant Lépoux et Cuisinier, joignant dans son ensemble, du nord à Lépoux, murs mitoyens, du midi à un passage de servitudes, du levant à Lépoux et Cuisinier, murs mitoyens et du couchant au même passage de servitudes, quant au tout il joint du midi à Curaudeau, murs mitoyens.

2<sup>o</sup> La moitié à prendre au nord joignant Cuisinier dans la pièce de bois désignée numéro quatre du premier lot.

3<sup>o</sup> Une vigne à la grande borne, commune de Cozes, contenant deux ares vingt neuf centiares, joignant d'un côté à Jilleveau et de l'autre à Balherbes.

4<sup>o</sup> Une pièce de vigne, au même lieu, contenant quatre ares quatre vingt quatre centiares, joignant d'un côté à Horeau et de l'autre à Jilleveau.

5<sup>o</sup> Un bois au cep, même commune, contenant trois ares, joignant d'un côté à Saumand et de l'autre à Jolly.

6<sup>o</sup> Une terre située aux pibles, commune de Peras, contenant cinq ares dix huit centiares, joignant d'un côté à Allain et de l'autre à Balherbes.

7<sup>o</sup> L'autre moitié à prendre au levant joignant Chauvin de la pièce de vigne des pibles, désignée numéro six du premier lot.

8<sup>o</sup> L'autre moitié à prendre au midi

92 Poble  




joignant Noveau dans une pièce de vigne aux piebles,  
Commune de Grerac, désignée numéro sept du premier lot.  
9<sup>e</sup> L'autre moitié à prendre au nord joignant  
Lutureau de la pièce de terre située à la grande versenne,  
désignée numéro huit du premier lot.

10<sup>e</sup> Une terre au bois Videau, Commune de Grerac,  
contenant quatre ares cinquante centiares joignant d'un côté  
à Stilly et de l'autre à Curandeau.

11<sup>e</sup> L'autre moitié à prendre au couchant  
joignant Goguet de la pièce de vigne de Chailloteau  
désignée numéro dix du premier lot.

12<sup>e</sup> L'autre moitié à prendre au midi joignant  
Cuisinier de la pièce de bois de Coutvent, désignée numéro  
dix-sept du premier lot.

13<sup>e</sup> Une terre près de Chez Souhard, contenant  
un ares vingt centiares, joignant d'un côté à Perreque  
et de l'autre à Curandeau.

14<sup>e</sup> Et une pièce d'ajoncs située au lieu de la  
Prérière, Commune de St André de Lison, contenant huit  
ares trente centiares, joignant au levant à Noveau et de  
couchant à Mahin.

### Conditions de ce partage.

1<sup>o</sup>

Chacun des co-partageans pourra faire et



portion de la

disposer des dits immeubles, comme de Chon leur appartenant en pleine propriété et à partir de ce jour à la charge des impôts ainsi que de droit.

2<sup>o</sup> Ils souffriront les servitudes passives, réelles ou apparentes, pourvu que les grevés de même qu'ils profiteront de celles actives s'il en existe à leurs risques.

3<sup>o</sup> L'époux Guillon souffrira au profit de celle Laborit un droit de passage avec bœuf et charrettes en temps et saisons convenables et à main levée dommages possibles, sur le bout nord de la<sup>e</sup> pièce des sables désignée numéro sept du second lot, au profit de l'autre portion de cette même pièce. Semblable passage sera fait par l'époux Guillon sur le bout midi de la portion de la pièce du Chailloteau, désignée numéro onze du second lot au profit de l'autre moitié de cette même pièce.

4<sup>o</sup> Tous les arbres, qui, par suite de ce partage, ne seraient pas à la distance de la loi continueraient de subsister dans l'endroit où ils se trouvent actuellement.

5<sup>o</sup> Au moyen de ce partage les co-partageans renoncent à se faire par la suite, aucune demande pour quelque cause que ce soit.

6<sup>o</sup> Les frais des présentes et avenirés seront supportés par les co-partageans par moitié entre eux et l'exécution sera remise à l'époux Laborit à la charge

Le ordonné & Coly



des aides Sa Saas à toute requisiion et sus récipis.

Ont acté :

Fait et parié à Cozes en l'étude, L'an mil huit cent soixante et un, le vingt et un septembre.

Lecture faite, les notaires ont seuls signé ce que les parties ont déclaré ne savoir faire de ce exprèsment & interpellés.

La Minute est signée: Dumas et son collègue  
notaires.

Enregistré à  
Cozes le vingt sept septembre mil  
huit cent soixante et un, folio quatre vingt  
un, Reçu cens cinquiemè raième et  
Septième, Reçu cinq francs et cinquante  
Centimes de décimes

Signé D'Althoff

Première Copiedition



Dumas



Emig	550
Sapier	350
hou	21
Exp	6
	<u>360</u>

Plan pour 1/2	10
Bois de 1/2	26
3 lettres	175
retard de 1/2 ans	18.20

	<u>44.95</u>
Entré à Gabon le 2 <sup>me</sup> Juin 1876	25
Entré en la <sup>re</sup> Guillon le 25 <sup>me</sup> Juin 1876	25
	<u>48.45</u>

1 20  
14  
52  
13  
18.20

Attesté par P. Fouie  
le 7<sup>me</sup> 1876

Inclut de Gabonit	22.70
Plan le 22 5 <sup>me</sup> 1876	10
Bois de la Gabonit	12.70
Entré le 3 <sup>me</sup> 1876	
	<u>13.95</u>

Sapier de Gabonit le 7<sup>me</sup> 1877

*[Signature]*

For la <sup>re</sup> de la venue	
Guillon	22.70
Plan le 3 <sup>me</sup> 1877	10
Verbalement de 3 <sup>me</sup> 1877	12.70
abandon au 24 <sup>me</sup> Juin 1877	25
Entré le 3 <sup>me</sup> 1877	
La venue d'ant	<u>12.95</u>
ret. de 1/2 ans	60
	<u>13.55</u>

27 Septembre 1861

Partage

entre

M<sup>r</sup> Gaborit

M<sup>r</sup> Guillon